

Commune de Mézières-sous-Lavardin (Sarthe)

Procès-verbal

Conseil Municipal
23 janvier 2025

Convocation :
16 janvier 2025

Publiée le :
16 janvier 2025

Conseillers :
- en exercice : 14
- *quorum* : 8
- présents : 12
- votants : 14

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-trois janvier à 20 heures et 15 minutes, le Conseil municipal s'est réuni :

- légalement convoqué par M. Killian Trucas, maire,
- à la mairie,
- sous la présidence de M. Killian Trucas.

Présents :

M. Killian Trucas	M. Jérôme Renou	M. Anthony Bolival
Mme Linda Goisbault	Mme Marie-Line Le Pallec	Mme Claire Pasquier
Mme Lucie Pousset	Mme Anaïs Rousseau	Mme Laurence Dunand
M. Guénolé Legagneux	M. Cédric Dufourd	M. Dimitri Bessière

Absents excusés :

Mme Martine Faroy-Fontenas, donne pouvoir à M. Dimitri Bessière
Mme Élisabeth Giordano, donne pouvoir à Mme Claire Pasquier

Secrétaire de séance : Mme Claire Pasquier

Désignation d'un secrétaire : Mme Claire Pasquier

Ordre du jour :

1. Approbation PV du conseil municipal du 17 décembre 2024
2. Demande de subventions – projet grange communale
3. Demande d'aide financière communale – impayés d'énergie
4. Projet de maison d'assistantes maternelles
5. Gérance du café multiservices
6. Conventionnement "déchets abandonnés"
7. Cession de voie communale
8. Demande de réparation de chemin communal
9. Questions diverses

1. Approbation PV du conseil municipal du 17 décembre 2024

- Le procès-verbal du conseil municipal du 17 décembre 2024 est arrêté à l'unanimité.

2. Demande de subventions – projet grange communale

Par délibération du 30 juin 2022, le conseil municipal a décidé l'acquisition des parcelles D 141 et D 142, totalisant environ 389 m². Elles sont situées au 6A de la route du Mans, et comportent une construction : une grange contiguë au lavoir communal. Les intérêts de cette acquisition, alors identifiés, étaient de :

- Permettre des aménagements futurs de lutte contre les inondations :
 - Permettre une circulation de « trop plein », de section adaptée aux volumes d'eau et évitant les 2 coudes du busage du ruisseau présents sous la route départementale,
 - Constituer une petite surface tampon d'absorption,
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti de la commune : à terme, en remettant en état la grange et le lavoir,
- Valoriser la zone lavoir/Méz'Assos/place centrale, en espace public verdoyant et accueillant.

Il est ainsi proposé de procéder à la remise en état de la grange, tel qu'envisagé dès l'acquisition de la parcelle, et conformément à l'objectif de préservation et valorisation du patrimoine bâti de la commune.

L'état actuel de délabrement du bâti pourrait aboutir à un risque d'effondrement partiel dans les prochains mois, créant un risque pour le public (il y aurait nécessité de fermer cet espace, avec aspect inesthétique des barrières), et augmentant le coût de la restauration.

Considérant l'exposé ci-avant ;

Vu le CRTE (contrat pour la réussite de la transition écologique) signé entre la communauté de communes et l'État, en particulier son **orientation 2 « conserver le cadre de vie et l'authenticité de notre territoire rural » / axe 3 « recenser et visibiliser le patrimoine bâti présent sur le territoire »** ;

Vu le règlement d'intervention du « programme départemental de sauvegarde du patrimoine rural non protégé » ;

Vu l'appel à projets pour l'attribution de la DETR et de la DSIL pour l'année 2025 ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal :

- Adopte le projet de « restauration d'une grange communale » au 6A route du Mans ;
- Décide de solliciter le concours de l'État, au titre de la DETR et/ou DSIL de l'année 2025, pour ce projet ;
- Décide de solliciter le concours du département, dans le cadre du programme départemental de sauvegarde du Patrimoine Rural Non Protégé, pour ce projet ;
- Arrête les modalités de financement suivantes :

Origine des financements	Montant (hors taxes)
Commune (maître d'ouvrage)	23 465 €
État (DETR et/ou DSIL)	22 000 €
Conseil départemental	15 155 €
Total :	60 620 €

- Atteste de l'inscription du projet au budget de l'année en cours ;
- Atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement ;
- Atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux ;
- Autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Adoptée par : 1 abstention ; 0 voix contre ; 13 voix pour.

Une partie des élus municipaux demande qu'aucun engagement ne soit pris (signature de devis) tant que la commune n'a pas reçu de retour favorable de ces demandes de subvention.

Ce choix induit qu'en cas de retour négatif des demandes, le bâtiment serait détruit.

Le conseil est informé qu'au regard des délais de retour habituels concernant la DETR, et des délais d'exécution des travaux par les artisans, cette exécution serait à envisager fin 2026, courant 2027 ; le conseil est informé que le montant des devis pourra avoir augmenté, notamment en lien avec l'évolution de l'état du bâti et de l'inflation.

3. Demande d'aide financière communale – impayés d'énergie

Une demande d'aide financière a été adressée à la commune par le *Service d'Interventions Sociales - Territoire Nord* (service du département). Il s'agit d'aider une famille méziéroise qui présente un impayé d'électricité. En parallèle, le dossier a aussi été adressé au service FSL (fonds solidarité pour le logement), qui a décidé d'octroyer une aide de 300 € (information reçue le 21/01/2025).

Afin de garantir la confidentialité vis-à-vis des demandeurs, ce dossier a été étudié lors d'une réunion dédiée, préalablement au présent conseil municipal (le 9 janvier 2025 à 20h15, en présence de 9 élus municipaux).

À la majorité des élus présents le 9 janvier (8 pour et 1 contre), la proposition a été de donner une suite favorable, en s'assurant que le montant serve bien au remboursement de la dette annoncée.

Deux propositions de montant ont été faites : 500 € (participation de principe), ou 900 € (soit environ le tiers de l'impayé).

Après renseignements pris auprès de l'assistante de service social, le versement se fait directement auprès du fournisseur d'énergie.

Considérant l'exposé ci-avant ;

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'octroyer une aide financière de 500 €, en réponse à la demande transmise par le *Service d'Interventions Sociales - Territoire Nord*, en date du 31 octobre 2024 ;
- Autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Adoptée par : 1 abstention ; 2 voix contre ; 11 voix pour.

4. Projet de maison d'assistantes maternelles

Un projet de création de maison d'assistante(s) maternelle(s), dit « MAM », a été présenté aux élus par Mme Sarah Decorse, à l'occasion d'une réunion le 9 janvier 2025.

Les éléments écrits de son projet ont également été communiqués à l'ensemble des élus : courrier de demande de soutien, présentation chiffrée et argumentée, chiffrage des travaux, devis de matériaux.

Le local envisagé est le bâtiment communal du 2 rue des Viviers, situé sur la parcelle de l'école, dont la face arrière donne dans la cour.

La demande de soutien concerne :

- La location du local, dont le loyer reste à définir par la municipalité,
- À un loyer modéré, équivalent à celui du commerce aujourd'hui,
- Une aide à l'installation de l'ordre de 12 000 €, afin d'aménager les locaux (isolation complète de l'étage ; agrandissement de l'entrée ; clôture du jardin ; création d'une chambre au rez-de-chaussée ; création d'une cuisine aménagée ouverte sur la pièce de vie principale). N'est pas comprise l'acquisition de mobilier, financée par l'apport personnel des assistantes maternelles,
- L'entretien des espaces verts,
- Le contrôle annuel des extincteurs.

La porteuse de projet s'engage pour une durée minimum de trois années d'activité.

Les assistantes maternelles seraient au nombre maximum de deux à y exercer, au regard des locaux qui ne peuvent pas accueillir plus de 8 enfants, et de l'investissement personnel nécessaire en temps et en apport financier.

Considérant l'exposé ci-avant ;

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'engager la commune dans le projet de création d'une maison d'assistantes maternelles ;
 - En louant le local communal du 2 rue des Viviers à cet effet, à l'association qui sera créée pour cet objet,
 - En permettant la réalisation de travaux dans le local, sous réserve de validation par la commune, en amont et pendant l'exécution,
 - En fixant un loyer de 200 € par mois, minoré à 150 € par mois les 12 premiers mois, à partir du premier mois d'exploitation,
 - En versant une aide à l'installation de 9 000 € à l'association, en amont de l'engagement des dépenses, sous condition que l'association justifie à posteriori des dépenses réalisées,
 - En abondant l'aide à l'installation jusqu'à 3 000 € supplémentaires, sur présentation de factures correspondantes aux matériaux mis en place et/ou travaux réalisés ;
 - En participant à l'entretien des espaces verts, sous réserve qu'il soit facilité par les assistantes maternelles, notamment en limitant la dispersion de mobilier sur la surface à entretenir,
 - En prenant en charge le contrôle annuel des extincteurs et des installations électriques, sachant que l'entretien et la remise en conformité incombent au preneur,
- Autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Adoptée par : 1 abstention ; 0 voix contre ; 13 voix pour.

5. Gérance du café multiservices

Suite aux annonces parues courant 2024, de nombreuses candidatures à la gérance du café multiservices sont parvenues à la municipalité. Un groupe d'élus les a étudiées au fur et à mesure.

Vu les différentes candidatures reçues ;

Vu le dossier déposé par le binôme Sylvaine Madelaine et Maddlie Madelaine, comprenant leurs curriculum vitae, descriptif du projet et prévisionnel ;

Considérant les aspects de la candidature de ce binôme, présentés par les candidates à l'ensemble des élus lors de la réunion du 13 janvier 2025 à 20h ;

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de retenir le binôme formé par mesdames Madelaine pour la reprise de la gérance du café multiservices communal ;
 - En leur louant le local communal du 6 route de Beaumont via un bail commercial,
 - En fixant un loyer de 200 € par mois, minoré à 150 € par mois les 12 premiers mois, à partir du premier mois d'exploitation,
 - En prévoyant, dans le bail, que le matériel et mobilier leur est mis à disposition, mais que son entretien et son remplacement incombent aux gérantes,
 - En prévoyant qu'une charte (ou un article du bail) définisse les engagements de chaque partie, entre la municipalité et les gérantes, afin de s'assurer de la pérennité du fonctionnement commercial du lieu,
 - En prenant en charge le contrôle annuel des extincteurs et des installations électriques, sachant que l'entretien et la remise en conformité incombent au preneur,
- Autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

6. Conventionnement "déchets abandonnés"

- **Par un mail du 2 janvier 2025**, la 4CPS informe la commune que « suite à la proposition de Citéo d'accompagner les collectivités et personnes publiques pour prévenir et traiter les déchets abandonnés, la décision a été prise de confier le rôle de centralisation à la 4CPS.
Le rôle de la 4CPS devait se limiter à recevoir les compensations financières et de synthétiser un questionnaire de quelques questions auquel les communes auraient répondu.
Le projet a néanmoins connu des évolutions du côté de CITEO sans que les collectivités aient été averties.
De fait, les éléments demandés par CITEO sont devenus extrêmement plus détaillés et complexes qu'initialement prévus (cf. documents joints).
Aussi, la commission Gestion des déchets estime, à regret, que le travail demandé serait trop lourd pour le service "Gestion des déchets" pour continuer à assurer ce rôle de pilote du projet.
Le choix est ainsi laissé à chaque commune de conventionner individuellement si elles le souhaitent. »

- Pour mémoire, la commune s'est engagée dans cette convention **par délibération du 29 février 2024.**
Il avait alors été stipulé, notamment :
 - (En « considérant ») que l'engagement est pour une durée indéfinie ; et que la convention elle-même prévoit une délibération concordante des assemblées délibérantes pour toute modification, en son article 7 ;
 - (En considérant) que, en son article 2, la convention soumise par la 4CPS prévoit que « les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la convention LDA ».
 - (En « considérant ») qu'en conseil communautaire du 23 octobre 2023, il n'a pas été possible d'obtenir de précisions ou quelque projet de document de suivi permettant de répondre aux obligations qui incombent à la 4CPS et aux communes (définies dans l'annexe 2 du modèle validé en conseil communautaire) ;
 - (En commentaire) que « les élus déplorent le flou des obligations imposées par la 4CPS dans cette convention :
 - *Ce flou ne permet pas aux signataires de savoir s'ils pourront répondre à leurs obligations, tout en interdisant à ces signataires de sortir de la convention, le cas échéant,*
 - *Ce flou, relatif aux indicateurs et au plan d'action, ne permet pas de s'assurer que la convention réponde à une réelle ambition de lutte contre les déchets abandonnés, sachant qu'aucune action ni communication de la 4CPS ne démontre cette ambition par ailleurs (ni même de réduction des déchets plus généralement).*

Les élus déplorent le flou des obligations imposées par la 4CPS dans cette convention :

Les élus sont dubitatifs quant à ce montage financier, qui permet à Citéo de se dédouaner de ses obligations en conventionnant avec les communautés de communes ; qui permet à la 4CPS de se dédouaner de ses obligations en conventionnant avec les communes ; et qui, in fine, ne traduit en aucune action concrète les objectifs nationaux de lutte contre la pollution induite par les emballages.

Les élus méziérois seront attentifs à ce que cette convention ne soit pas utilisée par la 4CPS pour se dégager de son obligation de gestion des points d'apport volontaire des déchets recyclables ; gestion qu'elle n'assure pas actuellement, alors qu'elle touche la redevance correspondante (redevance qui augmente chaque année pour les usagers). »

- Considérant les éléments présentés et rappelés ci-avant ;

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de ne pas conventionner directement avec Citéos.

7. Cession de voie communale

Madame Pottier et monsieur Lefoulon sont propriétaires d'une parcelle située au 26 route de Boisouge. Par courrier daté du 10 décembre 2024, ils réitèrent leur demande d'acquisition d'une portion de la voie communale classée VC 293, tel que déjà demandé et étudié en conseil municipal du 1^{er} juin 2023.

Les arguments nouveaux sont : le fait que le camping aurait un autre accès en amont de la portion qu'ils demandent à acquérir ; qu'ils auraient effectué un entretien du chemin financièrement justifiable ; que le chemin envisagé en issue de secours pour le camping ne permettrait pas le passage d'un camion de pompier ; que la voie devrait être de 4 mètres de large pour être classée voie communale ; que les demandeurs seraient prêts à participer aux frais.

Les élus rappellent : que conformément à leur position exprimée en point 9 du conseil du 17 décembre 2024, la municipalité n'est pas dans une démarche de cession des chemins ruraux ; qu'une issue de secours n'est pas un accès d'intervention, de surcroît en véhicule, que l'argument de largeur est donc sans objet ; que toute intervention sur le revêtement de voie communale doit se faire avec l'accord écrit de la commune ; que la référence réglementaire relative aux caractéristiques d'une voie communale n'est pas citée, qu'en l'occurrence l'article D 161-8 du code rural définit celle des chemins ruraux avec une largeur maximale de 4 mètres, et non minimale ; que le classement des voies est régi par l'article L 141-3 du code de la voirie routière ; que la commune n'étant pas à l'initiative, elle ne prendrait en charge aucun frais, que ce soit ceux du bornage, du commissaire enquêteur ou autres frais nécessaires à la cession, et ne pourrait céder son foncier à un prix inférieur au prix d'achat auquel elle est elle-même soumise lorsqu'elle est à l'initiative.

Enfin, la mise en œuvre d'une telle demande nécessiterait le déclassement de la voie et serait notamment encadrée par la procédure d'aliénation/cession, dans le respect des règles de procédure posées par les articles L 161-10, L 161-10-1 et R 161-25 du code rural.

Au regard du contexte local, vis-à-vis du camping et en particulier alors que le plan local d'urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration, cette procédure est vouée à ne pas aboutir. Or elle nécessiterait la mobilisation de moyens communaux qui techniquement ne peuvent pas être mis en œuvre actuellement. En outre, *in fine*, cette procédure prévoit que les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés. Ainsi, la portion de voie communale ainsi déclassée en chemin ne serait donc cédée que pour moitié aux demandeurs, et pour moitié au camping.

En conclusion, la réitération de la demande n'est pas de nature à modifier l'avis du conseil municipal émis le 1^{er} juin 2023.

8. Demande de réparation de chemin communal

L'unique riverain de l'impasse de Maison neuve a transmis, par recommandé daté du 13 janvier 2025, une demande de réparation de cette voie, constatant des nids de poule.

Ce courrier étant adressé à l'ensemble des élus municipaux, il leur est présenté au cours du présent conseil.

Le conseil municipal :

- Confirme avoir pris connaissance de cette demande ;
- Confirme que les menues réparations peuvent être réalisées au fur et à mesure des dégâts constatés, et sur simple interpellation verbale, téléphonique ou encore mail de riverains auprès des services municipaux ;
- Que ces menues réparations sont réalisées dans la limite des moyens techniques communaux et en parallèle du plan routes ;
- Que le plan routes constitue une dépense prévisionnelle de plus de 270 000 € TTC, et se termine en 2025 (fin effective possible en 2026), n'offrant pas la possibilité d'y ajouter la réfection d'une voie supplémentaire ;
- Que l'état global de l'impasse de Maison neuve sera à prendre en compte au moment de la planification du prochain mandat municipal (via un plan route 2026-2032 ?), si tel est le souhait des prochains élus.

Les élus municipaux profitent de cet échange pour évoquer l'intérêt que peut constituer l'usage du chemin rural qui prolonge l'impasse de Maison neuve. Les prochains chantiers bénévoles de débroussaillage pourraient être orientés vers ce site.

9. Questions diverses

- Néant.

Date du prochain conseil (à priori) : le 26 février 2025 à 20 h 15.

Fin du conseil à 23 h 10.

Le maire, M. Killian Trucas

Le secrétaire de séance, Mme Claire Pasquier